

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f			
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f			
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999

15 décembre ..	Décret n° 99-1202 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	35
15 décembre ..	Décret n° 99-1203 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	36
15 décembre ..	Décret n° 99-1204 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	37
20 décembre ..	Décret n° 99-1205 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	38
20 décembre ..	Décret n° 99-1206 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	39

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999

28 décembre ..	Arrêté ministériel n° 9184 M.INT.-DGSN-DSE-DAM portant interdiction provisoire de transport d'armes et de munitions de toutes catégories.	39
----------------	--	----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999

14 décembre ..	Décret n° 99-1191 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à détacher de l'immeuble objet du TF 569/BC, à la Société nationale des Habitations à Loyer modéré	39
31 décembre ..	Décret n° 99-1261 portant augmentation générale des traitements et salaires des fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat	40

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1999

14 décembre ...	Décret n° 99-1189 portant nomination du Président et des membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité	40
14 décembre ..	Décret n° 99-1190 portant nomination du Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures	40
30 décembre ..	Décret n° 99-1254 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale	41
30 décembre ..	Décret n° 99-1255 portant nomination du Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale	46

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	46
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-1202 du 15 décembre 1999
portant promotion et nomination dans l'Ordre du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Robert Delos Santos, Président du Conseil d'Administration de l'ASECNA.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 99-1203 du 15 décembre 1999
portant promotions et nominations dans l'Ordre
du Lion à titre exceptionnel.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Youssoupha Diop, Vice-Président du Syndicat professionnel des Industries et des Mines du Sénégal ;

Robert Bourgi, avocat au Barreau de Paris ;

Félix Loréno Dacosta, officier en retraite à Ziguinchor ;

M^{me} Rokhaya Siby épouse Konaté, Maire de la Commune d'Arrondissement de Diamaguène Sicap Mbao – Dakar.

Art. 2. – Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Mbacké Sène, Directeur général des Assurances Sécurité sénégalaises ;

Djiby Diop, Secrétaire général du C.S.A. ;

Ernest Discacciati, président de l'Aéroclub de Dakar ;

Claude Simedou, Principal du CEM de Grand-Yoff – Dakar ;

Papa Dièye, surveillant général au Lycée Blaise Diagne en retraite ;

Daniel Neves, médecin à Dakar ;

MM. Papa Ismaïla Kâ, Président de l'Association des Notaires du Sénégal ;

Alassane Wade, consultant associé au Cabinet d'Etudes Ingesahel ;

M^{mes} Ndèye Aïssatou Niang, secrétaire, membre du Syndicat national des Travailleurs des Travaux publics et de l'Hydraulique ;

Younousse Sèye, artiste plasticien, membre de l'ANAPS.

Art. 3. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Abdoulaye Sangaré, infirmier d'Etat au Dispensaire Colette Senghor, Ziguinchor ;

Insa Diallo, Secrétaire national chargé de la Jeunesse de la CSA ;

Serigne Diop, chauffeur du Président du Conseil économique et social ;

Ibrahima Sène, ingénieur agronome et Secrétaire général adjoint de la Coordination des Syndicats autonomes ;

Boubacar Diallo, sergent, ancien chauffeur au CES.

Mamadou Bâ, adjudant, ancien gestionnaire au CES.

Bécaye Diakhaté, adjudant, ancien gestionnaire au CES.

Pape Mbodj, adjudant, ancien gestionnaire au CES.

Moussa Sarr, adjudant-chef, analyste programmeur au CES ;

Docteur Fallou Diagne, médecin privé à Dakar ;

Mamadou Diagne, infirmier d'Etat en retraite à Ziguinchor ;

Abdoulaye Diop, informaticien à la Société AYAD – Dakar ;

M^{mes} Néné Guiro épouse Samb, maîtresse sage femme au Centre Nabil Chouair ;

Adja Aminata Lô dite Laobé, commerçante ;

Seynabou Maguette Sakho, artiste plasticien, membre de l'ANAPS ;

MM. Papa Ibrahima Diaw, Directeur de l'Informatique à la Caisse de Sécurité sociale ;

Abdoulaye Thiam, cadre de banque en retraite à Ziguinchor ;

Moustapha Sène, Directeur technique de EERI, Dakar ;

MM. Maître Papa Moussa Félix Sow, membre et Secrétaire général de l'Ordre des Avocats ;
Maître Aïssatou Marie Bâ, avocat, membre de l'Ordre des Avocats ;

Ibra Gaye, transporteur ;

El Hadji Abdou Samb, commerçant ;

Bayatte Dieng, employé de bureau ;

Babacar Sarr, Directeur général de la CGE/ Sénégal ;

Ibrahima Guèye, Directeur général des Assurances générales sénégalaises (AGS) ;

Mamadou Diop, agent à la RTS ;

Mame Alioune Less Camara, Directeur de Publication du Matin ;

Mamadou Moustapha Ngom, membre du SYPAOA PME / PMI ;

Mamadou Sankharé, chercheur au Centre de Recherches et d'Etudes expérimental pour l'Equipe-ment ;

El Hadji Gorgui Wade, comptable au Syndicat national des Travailleurs des Travaux publics (TPH) ;

Mamadou Cheikh Thioune, employé de bureau ;

Joseph Coly, juriste d'entreprise, membre du bureau exécutif de l'UNSA ;

Ngary Sylla Bâ, Secrétaire général adjoint de l'UNSA ;

M^{mes} Fatou Bâ Ndiaye, conseiller au CES ;

Adja Fatou Bâ, Vice-Présidente du RASEF, couturière à Dakar ;

Nague Ndiokhane, commerçante, secrétaire adjointe à l'Organisation du RASEF ;

Liliane Barboza, agent à la SDE, Ziguinchor ;

MM. Mor Kâne, Secrétaire permanent du Syndicat professionnel des Industriels et des Mines du Sénégal ;

Boubacar Dabo, directeur d'école en retraite à Ziguinchor ;

Ibou Fakhfous Ndiaye, directeur d'école en retraite à Ziguinchor ;

Ansou Diatta, agent municipal en retraite à Ziguinchor ;

François Mendy, agent municipal en retraite à Ziguinchor ;

Fabourama Goudiaby, instituteur en retraite à Ziguinchor ;

MM. Demba Sidibé, notable à Boucotte, Ziguinchor ;
Albino Malou, agent de l'ASECNA en retraite à Ziguinchor ;

Amadou Moustapha Ndiaye, membre de l'Ordre des Notaires du Sénégal.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1204 du 15 décembre 1999

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, règlement l'Ordre du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Docteur Cheikh Dieng, médecin à Dakar ;

Docteur Mbaye Ndiaye, Président honoraire de l'Ordre national des Médecins du SGL ;

Djibril Ngom, ancien Ministre ;

Almamy Sagna, commerçant ;

Oumar Diagne, Directeur du CESTI ;

Amadou Colo Bâ, agent des douanes en retraite à Ziguinchor ;

Arona Diakhaté, commerçant à Ziguinchor ;

Mamadou Bâ, chef religieux à Boucotte Sud - Ziguinchor ;

Bou Cissé, chef religieux à Boucotte Sud, Ziguinchor ;

M^{me} Daba Rokhaya Ndiaye épouse Diop, inspecteur de l'enseignement élémentaire en retraite à Ziguinchor.

Art. 2. - Sont promus au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

M^{mes} Marie Louise Thione épouse Diouf, standardiste au CES ;

Hawa Lô épouse Guèye, secrétaire sténodactylographe correspondancière au CES ;

Ndèye Fatou Ndao épouse Sarr, secrétaire sténodactylographe au CES.

MM. Sékhoul Oumar Keïta, chauffeur au CES ;

Lamine Souaré, conseiller technique au Secrétariat général du CES.

Mamadou Bèye, ronéotypiste au CES ;

Alioune Diouf, cuisinier au CES.

Baba Simbé Dembélé, chauffeur au CES ;

Abdoulaye Sow, Président de l'Union nationale des Coopératives et Exploitants forestiers ;

Faoud Rihaoui, Directeur de Société de Consultants et d'Expertise industrielle SCEI ;

Ndiouga Dièye, consultant en Compagnies aériennes ;

Sékou Diédhiou, délégué de quartier à Boucotte - Ziguinchor ;

Abdoulaye Diallo, brigadier-chef des GP-Chef de Poste de Police au CES.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

M^{mes} Fatou Samb épouse Guèye, Directrice du jardin d'Enfants « Blanche Neige » ;

Aminata Ly, Directrice des Opérations à Philip Morris ;

Fatou Diakhaté épouse Ndiaye, ancienne secrétaire au CES.

Tiguida Ndiaye, cuisinière au CES ;

Fatou Mbacké Ngom, Présidente de la Section villageoise de Syll (Tamba) ;

Madeleine Bâ, membre du Bureau confédéral de la CNTS ;

Ndèye Codou Dieng, membre de la CSA ;

Maramé Fall, membre de l'Union nationale des Chambres de Métiers ;

MM. Momar Faye, adjudant-chef, ancien conducteur des travaux du CES ;

Atabou Diatta, caporal-chef, chauffeur au CES ;

Daouda Konaté, caporal-chef, opérateur de saisie au CES ;

David Diatta, concierge au CES ;

Babacar Seck, tapissier à Dakar ;

Modou Ngom, agent d'entretien au CES ;

MM. Papa Ndiaye, agent d'entretien au CES ;

Serigne Diop, Président de l'Union régionale des Coopératives de Diourbel ;

Abdou Karim Guèye, commerçant ;

Xavier Coly, membre du Bureau confédéral de la CNTS ;

Daouda Dieng, membre du SYPAOA-PME / PMI ;

Momar Samba Ndiaye, membre du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal ;

Alioune Diagne, membre du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal ;

Amadou Thiām, membre de l'Union nationale des Chambres de Métiers ;

Babou Dioum, Secrétaire général de l'Union nationale des Coopératives et Exploitants forestiers du Sénégal.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1205 du 15 décembre 1999 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Min Youp Lee, Président Misung Commercial CO ;

Byeong Chul Kim, Président Directeur PT MISUNG INDONESIA INC.

Art. 2. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Alain Vauthier, dentiste à Dakar ;

Jean Claude Dubois, Directeur général du Crédit lyonnais Sénégal ;

Bernard Fraud, Directeur régional SVD.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Marc Limantour, Directeur général de Laborex/ Sénégal - trésorier adjoint SCIMPEX.

MM. Michael Alan, Directeur général de la City Bank,
membre de l'ANAPS ;

Dae Suk Yang, Directeur général Venus Industries
INC.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 99-1206 du 20 décembre 1999
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglement l'Ordre du
Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier - Est promu au grade d'Officier dans
l'Ordre du mérite à titre étranger : M. Joon Mo Jung,
Directeur général de VENUS INDUSTRIES S.A.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**ARRETE MINISTERIEL n° 9184 M.INT-DGSN-
DSE-DAM du 28 décembre 1999**

**portant interdiction provisoire de transport
d'armes et de munitions de toutes catégories.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966, relative au régime
général des armes et munitions, modifiée par la loi n° 71-84 du
28 décembre 1971, notamment en ses articles 8, 10 et 18 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les
modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966,
relative au régime général des armes et munitions, modifié par
le décret n° 86-1554 du 15 décembre 1986 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 3 juillet 1998 portant nomination
des ministres ;

Vu les nécessités de l'ordre public.

ARRÊTE :

Article premier. - Est interdit, sur toute l'étendue du
territoire national, dans la période du 1^{er} janvier au 31
mars 2000, le port d'armes de toutes catégories et de
toutes natures.

Art. 2. - Durant cette période, aucune arme, quelle
que soit sa catégorie ou sa nature, ne pourra être
transportée hors des domiciles ou des lieux de travail.

Cette interdiction est applicable aux nationaux et aux
étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal,
titulaires de permis de port d'armes.

Art. 3. - Tout manquement aux dispositions du présent
arrêté sera puni des peines prévues aux articles 8, 10, 11,
12, et 18 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 susvisée.

Art. 4. - Les officiers et agents de police judiciaire
sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1999.

Le Général CR,

Lamine CISSE.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

**DECRET n° 99-1191 en date du 14 décembre 1999
autorisant la cession d'une parcelle de terrain à
détacher de l'immeuble objet du TF 569/BC, à la
Société nationale des Habitations à Loyer modéré.**

Article premier. - Est autorisée conformément à
l'article 41 alinéa 2 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976
portant Code du Domaine de l'Etat, la cession à la
Société nationale des Habitations à Loyer modéré, d'une
parcelle de terrain située à Ziguinchor au quartier Kenia,
d'une superficie de trois hectares quatre vingt dix neuf
ares zéro centiare, à détacher de l'immeuble objet du
TF n° 569/BC, en vue de la réalisation d'un programme
de cent cinquante logements.

Art. 2. Le Ministre de l'Economie, des Finances et
du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1261 du 31 décembre 1999
portant augmentation générale des traitements et
salaires des fonctionnaires et agents non fonction-
naires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail;

Vu la loi n° 99-88 du 13 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 3 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. – Une augmentation calculée sur la solde indiciaire de base est accordée aux fonctionnaires de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2000 conformément au tableau ci-après :

Catégories hiérarchiques	Taux	Montant mensuel maximum
E	12 %	5 404
D	10 %	5 456
C	7%	5 676
B	6 %	6 294
A	5,5 %	7 633

Art. 2. – La même augmentation est accordée aux agents non-fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. – Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique déterminera les correspondances indiciaires des agents à solde globale.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 99.1189 en date du 14 décembre 1999
portant nomination du Président et des membres de
la Commission de Régulation du Secteur de l'Elec-
tricité

Article premier. – M. Alioune Fall, docteur ingénieur en Economie de l'Energie, est nommé Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Art. 2. M. Malick Kamara Ndiaye, Mle de solde n° 363.812-I, inspecteur du Trésor principal, de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, pour une période initiale de quatre ans.

Art. 3. – M. Cheikh Diakhaté, ingénieur électricien, est nommé membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, pour une période initiale de trois ans.

Art. 4. – Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99.1190 en date du 14 décembre 1999
portant nomination du Secrétaire permanent du
Comité national des Hydrocarbures.

Article premier. – M. Carmello Robert Sagna, ingénieur du Génie civil, diplômé de l'Institut national de Sciences appliquées de Toulouse, est nommé Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures.

Art. 2. – Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1254 du 30 décembre 1999

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification et de Fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le secteur de l'électricité a fait l'objet d'une restructuration en profondeur qui affirme le caractère spécifique et prioritaire de l'électrification rurale.

La loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité annonce la création de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale, chargée de promouvoir l'électrification rurale à travers le soutien aux initiatives au niveau local et au niveau national, en particulier pour développer les programmes d'électrification arrêtés sur la base du plan d'électrification rurale défini par le Ministre chargé de l'Energie.

Le législateur s'est appesanti sur la nécessité de doter l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale d'une grande autonomie de gestion, de manière à la placer en situation d'assurer convenablement la promotion et le développement de l'électrification rurale.

Le présent projet de décret qui s'inscrit dans cet objectif, comporte les principaux aménagements suivants :

- l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale est une unité autonome de service du Ministère chargé de l'Energie ;
- ses organes sont : le Conseil de Surveillance, le Directeur général et le Comité de Prêts et de Subventions.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentielles ;

Vu le décret n° 98-603 du 3 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DECRETE :

Chapitre premier. - Création et organisation de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale

Article premier. - Création

Est créée l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale, unité autonome de service du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, chargée de promouvoir l'électrification rurale à travers un soutien aux initiatives au niveau local et au niveau national, en particulier pour développer les programmes d'électrification arrêtés sur la base du plan d'électrification rurale défini par le Ministre chargé de l'Energie.

Les activités de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale sont régies par une lettre de mission du Ministre chargé de l'Energie.

Outre l'exécution du programme d'électrification rurale, la lettre de mission fixe des indicateurs de performances précis à l'Agence.

Ces indicateurs constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'Agence.

Art. 2. - Missions.

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale a pour mission de soutenir la mise en œuvre de programmes de développement de l'électrification rurale en accordant une assistance technique et financière aux entreprises et aux particuliers intervenant dans le secteur.

A ce titre, l'Agence est notamment chargée :

- d'informer le plus largement possible tous ses partenaires potentiels, publics et privés, sur les possibilités de développement de l'électrification rurale au Sénégal en vue de stimuler la demande et l'offre de services d'électrification rurale ;
- de contribuer au développement et au renforcement de l'offre de services techniques et financiers adaptés ;
- de contribuer à la recherche et au développement de solutions novatrices à moindre coût ;
- d'établir le programme annuel de développement de l'électrification rurale et le plan y relatif, avec tous les justificatifs nécessaires ;
- d'établir les dossiers d'appel d'offres pour l'octroi de nouvelles concessions de distribution et de procéder auxdits appels ;
- d'appuyer le montage de projets d'électrification rurale à travers la stimulation de l'initiative locale, l'appui conceptuel et technique, la mobilisation des financements pour les projets et la prestation de services divers ;
- de recommander au Ministre chargé de l'Energie les niveaux de ressources requis pour l'efficacité des activités de l'Agence ;
- de gérer les financements pour l'électrification rurale notamment les relations avec les bailleurs de fonds et l'instruction des requêtes de financement en collaboration avec les services concernés du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances ;

- de veiller à l'exécution des conventions conclues, notamment au respect, par les adjudicataires, des obligations souscrites ;

- de s'assurer que les opérateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité requise en matière électrique, conformément aux normes en vigueur ;

- de recommander toute mesure nécessaire pour une promotion efficace de l'électrification rurale.

Art. 3. - Organisation

Les organes de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- le Directeur général ;
- le Comité de Prêts et de Subventions.

Chapitre II. - Le Conseil de surveillance

Art. 4. - Missions

Le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle des actions de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale au regard des orientations définies par le Ministre chargé de l'Energie.

Le Conseil de Surveillance est chargé notamment :

- de s'assurer de la bonne exécution des missions de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;
- d'approuver, avant le début de chaque exercice, les orientations de gestion technique, économique et financière envisagées et sur le réalisme des engagements de l'Agence ;

- d'approuver le règlement intérieur du Comité de Prêts et de Subventions de l'Agence ;

- d'approuver le budget de l'Agence ;

- d'autoriser l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles par l'Agence ;

- de suivre et de contrôler les activités mises en œuvre dans le cadre des programmes de l'Agence, notamment de veiller au respect des procédures de passation des marchés et d'utilisation des ressources allouées à l'Agence en conformité avec son manuel de procédures ;

- d'approuver le rapport d'activités du Directeur général ;

- d'établir des rapports périodiques à l'intention du Ministre chargé de l'Energie sur l'exécution des indicateurs de performance ;

- d'approuver le manuel de procédures ;

- d'approuver le programme annuel d'électrification rurale proposé par l'Agence au Ministre chargé de l'Energie.

Art. 5. - Composition

Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

- un représentant du Premier Ministre, *Président* ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;

- un représentant de l'Association des Présidents de Conseils ruraux ;

- un représentant de la Coordination patronale au Sénégal ;

- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ;

- un représentant des mutuelles d'épargne et de crédit.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois ans, renouvelable.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale.

Art. 6. - Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président.

La présence aux sessions du Conseil de Surveillance donne lieu à perception d'une indemnité dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Le quorum est libre sur seconde convocation. Les

décisions se prennent à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membres du Conseil de Surveillance, le membre concerné ne peut en aucune façon participer aux délibérations.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui en est informé doit porter à la connaissance du Comité les faits susceptibles de créer ce conflit d'intérêts.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, celles de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relatives aux modalités de fonctionnement des conseils d'administration des entreprises publiques s'appliquent.

Chapitre III. – *Le Directeur général*Art. 7. – *Missions*

Le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence.

Le Directeur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, le Directeur général est chargé notamment :

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'Agence ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance le programme annuel de développement de l'électrification rurale et le plan y relatif, avec tous les justificatifs nécessaires ;
- de rechercher des lignes de financement auprès des institutions internationales ;
- de préparer, pour transmission à tous partenaires extérieurs participant au financement de l'Agence, tous justificatifs ou rapports demandés et tous éléments nécessaires à la mobilisation des ressources ;
- de préparer et d'exécuter le programme et le budget annuel ;
- d'assurer la gestion des comptes ;
- de présider le Comité de Prêts et de Subventions ;
- de soumettre les dossiers d'adjudication des concessions et des marchés à l'approbation du Conseil de Surveillance ; les conditions de l'approbation des marchés par le Conseil de Surveillance sont précisés dans les dispositions réglementaires relatives à la passation des marchés de l'Agence ;
- de signer, avec les banques et établissements financiers, les conventions d'agrément en qualité de banque participante ;
- de signer tous les contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;
- de signer les marchés conformément aux dispositions du manuel de procédures de l'Agence par dérogation au décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 relatif aux marchés publics ;
- d'établir chaque année avant le 30 juin, un rapport annuel sur la gestion de l'examen précédent. Ce rapport est remis au Ministre chargé de l'Energie et au Conseil de surveillance qui le fait publier.

Il a la qualité d'employeur du personnel au sens du Code du Travail.

Le Directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil de Surveillance.

Chapitre IV. – *Le Comité de Prêts et de Subventions*Art. 8. – *Missions*

Le Comité de Prêts et de Subventions est chargé de l'octroi des prêts et subventions aux opérateurs titulaires de licence ou de concession intervenant en milieu rural. A cet effet, il veille à :

- examiner les demandes de prêt ou de subvention en considération de la viabilité financière du projet ;
- assurer le suivi des engagements couverts par l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale et des échéanciers de remboursement.

Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Prêts et de Subventions.

Art. 9. – *Composition*

Le Comité de Prêts et de Subventions comprend :

- le Directeur général de l'Agence, *Président* ;
- le Directeur de l'Energie ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Banque centrale des Etat de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Chapitre V. – *Ressources*Art. 10. – *Ressources*

Les ressources de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale proviennent :

- d'une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat et constituée par une enveloppe budgétaire globale, au regard des objectifs prioritaires du Gouvernement en matière d'électrification rurale, précisés dans la lettre de mission ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinées au développement de l'électrification rurale ;
- de redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence ;
- des subventions, dons et legs ou libéralités faits par un Etat étranger, par des collectivités locales ou par tout autre organe national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;
- du produit des prêts accordés aux opérateurs ;
- du produit du placement des fonds disponibles.

Art. 11. - *Utilisation des ressources*

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général responsable et signataire de tout acte y relatif.

Les ressources de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale sont entièrement utilisées au seul bénéfice de l'Agence et exclusivement pour l'exécution de sa mission d'appui et d'assistance technique et financière aux opérateurs.

En application de l'article 31 de la loi 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ne pourra mettre une quelconque somme à la disposition d'un opérateur qu'après qu'une licence ou une concession lui aura été accordée pour l'activité envisagée.

L'Agence pourra fournir, sur la base d'un plan commercial, une assistance financière aux opérateurs dont l'activité n'est pas soumise à l'octroi de licences ou de concessions.

Elle peut subordonner ses prêts et ses subventions à la prise de toute garantie qu'elle juge utile.

Elle peut, en cas de défaillance de l'opérateur concerné dans le remboursement des prêts, lui substituer toute autre entreprise à même de reprendre l'activité concernée et le remboursement de prêts, sous réserve d'obtenir l'accord préalable de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Art. 12. - *Comptabilité*

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité commerciale.

Chapitre VI. - *contrôle*Art. 13. - *Types de contrôle*

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle interne des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs, choisis par voie d'appel d'offres.

Le commissaire aux comptes est nommé par le Conseil de surveillance pour deux exercices.

Le contrôle externe au plan technique est réalisé par des experts indépendants reconnus pour leur compétence et choisis par voie d'appel d'offres.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 14. - *Dissolution*

L'Agence est dissoute par décret.

Art. 15. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1255 en date du 30 décembre 1999 portant nomination du Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale

Article premier. - M. Ibrahima Thiam, ingénieur du Génie électrique, diplômé de l'Ecole centrale de Lyon, est nommé Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale.

Art. 2. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 janvier 1999, à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 ares 29 ca et borné de trois côtés par des T.N.I.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine, suivant réquisition du 7 janvier 1999, n° 76.

Le Conservateur de la propriété foncière,

Sidi Mohamed DIAKHATE.

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 5386-DG est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance du duplicata dudit titre le 10 novembre 1999 à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « C.B.A.O. » propriétaire et ce, en vertu de l'ordonnance n° 1062 rendue le 6 juin 1997 par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Seydou DIEME.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ALLIANCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE NIAMONE

Objet :

- oeuvrer pour une société harmonieuse plurielle d'échange et d'entraide;
- améliorer les conditions de vie des populations sur la base d'un idéal d'auto organisation et de réciprocité;
- améliorer le bien-être des populations par l'éducation et la formation.

Siège social : Sicap Baobabs, villa n° 667, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Lansana Coly, *Président*;
Baboucar Coly, *Secrétaire général*;
Limane Diatta, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10109 MINT-DAGAT en date du 20 janvier 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ENFANCE JEUNESSE ET PAIX.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- promouvoir l'éducation et la formation des enfants et des jeunes issus des milieux déforisés;
- lutter contre toutes les influences nuisibles à l'éducation comme l'usage des boissons alcoolisées, du tabac, de la drogue etc...

Siège social : Usine Bène Tally, parcelle n° 2066, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousmane Sèye, *Président*;
Laurant Constantin Alex Badji, *Secrétaire général*;
Awa Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10110 MINT-DAGAT en date du 20 janvier 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : UNION DES ASSOCIATIONS D'ETECOME.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- apporter des soutiens moraux et matériels à ses membres;
- mener de activités socio-économiques, sportives et culturelles à Dakar.

Siège social : Derklé 2, villa n° 14 Cité Gazelle, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amidou Coly, *Président*;
Bourama Bodian, *Secrétaire général*;
Moussa Badji, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10084 M.INT-DAGAT en date du 7 janvier 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : NGOUDALE KARAMOKO ALPHA

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- recueillir et diffuser toutes les informations sur les origines et le rôle joué par Karamoko Alpha dans l'islamisation et l'organisation du Fouta Djallon et une partie de la Casamance;
- promouvoir, développer et consolider les relations fraternelles d'amitié et de solidarité entre tous les musulmans de la sous-région (Sénégal, Guinée, Mauritanie, Mali, Gambie etc...);
- oeuvrer pour la construction de mosquées et de centres culturels islamiques;
- enseigner le Coran et la Sunna.

Siège social : Arafat Grand-Yoff, villa n° 608/A, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Diallo, *Président;*

Amadou Sadio Diallo, *Secrétaire général;*

Ibrahima Diallo, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10077 M.INT-DAGAT en date du 4 janvier 2000.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5804 du *Journal officiel* en date du 6 juin 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 juin 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5893 du *Journal officiel* en date du 3 décembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 décembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.